

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0772
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	7090128-01
DATE :	27 JANVIER 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 13 octobre 2009 pour être représentée en défense à une accusation d'avoir proféré des menaces. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 octobre 2009 avec effet rétroactif au 14 septembre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 janvier 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints et d'un enfant et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Elle est inculpée d'avoir proféré des menaces de mort à l'endroit de l'intervenante de la DPJ qui s'occupe de sa fille.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle ne peut se représenter seule dans ce dossier étant donné les différends importants qui existent avec la plaignante et qui l'empêcheraient de procéder à son contre-interrogatoire. Elle ajoute que ses problèmes de santé ne lui permettent pas non plus de se représenter seule.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, notamment en ce que :

- la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE